

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2024

## Procès-verbal

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni le mercredi 02 octobre 2024, à la mairie de Bessières, 29 place du Souvenir, BESSIÈRES (31660), sous la présidence de Monsieur Cédric MAUREL, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le jeudi 26 septembre 2024. Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, accompagné d'une note de synthèse et des documents annexes utiles à la préparation de la séance.

### Ordre du jour :

- Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 03 juillet 2024
- Compte rendu des délégations du Conseil au Maire
- **2024-70 DOMAINE** : Lotissement rue Privat – Cession du lot n° 1
- **2024-71 DOMAINE** : Lotissement rue Privat – Cession du lot n° 2
- **2024-72 DOMAINE** : Lotissement rue Privat – Cession du lot n° 6
- **2024-73 INTERCOMMUNALITÉ** : Communauté de communes Val' Aïgo - Approbation des nouveaux statuts
- **2024-74 SDEHG** : Rénovation de 111 points lumineux dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public « LED Haute-Garonne 2026 ++ »
- **2024-75 AREC OCCITANIE** : Création d'une filiale dédiée à la délégation de service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine de la Région Occitanie
- **2024-76 AREC OCCITANIE** : Augmentation de capital
- **2024-77 VOIRIE** : Approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le département de la Haute-Garonne pour la mise en place d'un ralentisseur sur la route départementale avenue du Pont
- **2024-78 FINANCES** : Reversement des droits de place
- **2024-79 FINANCES** : Décision modificative n° 2024-01 – Budget principal de la commune
- **2024-80 FINANCES** : Décision modificative n° 2024-01 – Budget annexe Cuisine centrale
- **2024-81 FINANCES** : Décision modificative n° 2024-01 – Budget annexe Maison pluridisciplinaire de santé
- **2024-82 FINANCES** : Régularisation des amortissements par le compte 1068 et intégration des frais d'études dans les biens amortissables définitifs
- **2024-83 FINANCES** : Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant
- **2024-84 FINANCES** : Restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale dans le cadre du projet de construction de deux terrains de grands jeux engazonnés Marché 2018-11-01
- **2024-85 FINANCES** : Non restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale dans le cadre du projet de construction de l'espace multi-activités en 2010 2024
- **2024-86 FINANCES** : Régularisation des reprises sur amendes de police affectées à des biens amortissables
- **2024-87 ENFANCE / JEUNESSE** : Approbation d'une convention de forfait communal entre la commune de Bessières et l'école associative « Calandreta Del Pastel »

- **2024-88 ENFANCE / JEUNESSE** : Modifications du règlement intérieur des ALAE, ALSH et restauration scolaire
- **2024-89 ASSOCIATIONS** : Organisation de la seconde édition d'une course pédestre pour la lutte contre le cancer du sein
- **2024-90 RESSOURCES HUMAINES** : Modification de la délibération concernant le CIA
- **2024-91 RESSOURCES HUMAINES** : Modification du tableau des effectifs

**Présents** :

Monsieur Cédric MAUREL, Maire – Madame Christel RIVIERE – Madame Carole LAVAL – Monsieur Frédéric BONNAFOUS – Madame Françoise OLIVE – Monsieur Anthony BLOYET – Madame Alexia SANCHEZ – Monsieur Julien COLOMBIES, adjoint(e)s au Maire.

Madame Véronique ANDREU – Monsieur Bernard BERINGUIER – Madame Sylvie BUIGUES – Monsieur Gérard CIBRAY – Monsieur Jean-Charles CONTE – Monsieur Ludovic DARENGOSSE – Monsieur Pierre ESTRISPEAU – Madame Nathalie HERRANZ – Monsieur Benjamin HUC – Madame Mylène MONCERET – Monsieur Benoît MUNOZ – Madame Marie-Hélène PEREZ – Madame Émilie PEZET, conseillers(ères) municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

Monsieur Michel FALCONNET à Madame Christel RIVIERE – Monsieur Aäli HAMDANI à Monsieur Cédric MAUREL.

**Absents excusés** : Monsieur Jérôme BRIÈRE – Monsieur Alexandre CHATAIGNER – Madame Élisabeth CORDEIRO – Madame Emmanuelle RAYNAUD.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Benjamin HUC.

Ont également assisté à la séance en tant que conseil, Madame Virginie VIALAR, Collaboratrice de Monsieur le Maire et Madame Justine RIVIÈRE, Affaires juridiques.

- Composition légale du conseil municipal : 27
- Nombre de conseillers en exercice : 27
- Nombre de conseillers présents : 21
- Nombre de conseillers représentés : 2

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures et procède à l'appel.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Madame Marie-Line LALMI en date du 19 septembre 2024 et de son remplacement par la suivante sur la liste « Bessières : l'avenir ensemble » qui est Madame Emmanuelle RAYNAUD. Monsieur le Maire remercie Marie-Line LAMI pour son action municipale durant 4 ans notamment auprès du Conseil municipal des Jeunes et de Madame Alexia SANCHEZ, 7<sup>ème</sup> adjointe.

Madame Marie-Hélène PEREZ souhaite connaître les raisons de la démission de Madame Marie-Line LALMI. Monsieur le Maire énonce que ce sont des raisons personnelles.



## Adoption du procès-verbal de la séance du mercredi 03 juillet 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Le procès-verbal de la séance en date du mercredi 03 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

### ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **ARRÊTE** le procès-verbal de la séance du mercredi 03 juillet 2024 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

### Information sur les décisions du Maire (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 modifiée le 21 janvier 2021, lui accordant la délégation dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la présente délibération.

- Décision n° 2024-24 en date du 21 juin 2024 portant modification des tarifs des repas fabriqués par la Cuisine centrale ;
- Décision n° 2024-25 en date du 26 juin 2024 portant mise à disposition temporaire d'une partie du domaine public communal pour l'installation d'une guinguette estivale ;
- Décision n° 2024-26 en date du 02 juillet 2024 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de vidéoprojecteurs ;
- Décision n° 2024-27 en date du 10 juillet 2024 portant convention de mise à disposition de matériel communal ;
- Décision n° 2024-28 en date du 10 juillet 2024 portant modification des tarifs des repas fabriqués par la Cuisine centrale pour le portage des repas à domicile ;
- Décision n° 2024-29 en date du 17 juillet 2024 portant bail de location à usage d'habitation pour l'appartement n° 192 rue du Grand Pastellié ;
- Décision n° 2024-30 en date du 22 juillet 2024 portant fongibilité des crédits (M57) – Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre ;

- Décision n° 2024-31 en date du 29 juillet 2024 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la mise en place d'un nouveau système d'éclairage et de ventilation à l'école Louise Michel ;
- Décision n° 2024-32 en date du 1<sup>er</sup> août 2024 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'ordinateurs pour le service Enfance / Jeunesse ;
- Décision n° 2024-33 en date du 1<sup>er</sup> août 2024 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour des travaux de rénovation énergétique de la médiathèque ;
- Décision n° 2024-34 en date du 05 août 2024 portant demande de subvention au Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'illuminations de Noël ;
- Décision n° 2024-35 en date du 20 août 2024 portant clôture de la régie d'avances n° 65011 auprès du service administratif ;
- Décision n° 2024-36 en date du 28 août 2024 portant tarifs des ALAE, ALSH, restauration scolaire et séjours pour l'année 2024-2025 ;
- Décision n° 2024-37 en date du 30 août 2024 portant demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'ordinateurs pour le service Enfance / Jeunesse – Erreur matérielle ;
- Décision n° 2024-38 en date du 03 septembre 2024 portant clôture de la régie d'avances n° 65007 auprès du service pré-ados et ados.

### Débat :

Madame Émilie PEZET énonce que le public souhaiterait peut être connaître ces décisions. Monsieur le Maire énonce que ces décisions sont publiées sur le site internet de la mairie de Bessières et énonce que, s'il y a des questions, le public pourra les poser en fin de séance.

Madame Émilie PEZET souhaite savoir comment a été effectué le choix du prestataire de la guinguette estivale.

Monsieur le Maire énonce qu'il y a eu un appel à manifestation d'intérêt et trois candidatures en sont ressorties dont deux qui étaient incomplètes.

<b>2024-70 DOMAINE : Lotissement rue Privat – Cession du lot n° 1</b>
---

Rapporteur : Madame Françoise OLIVE

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

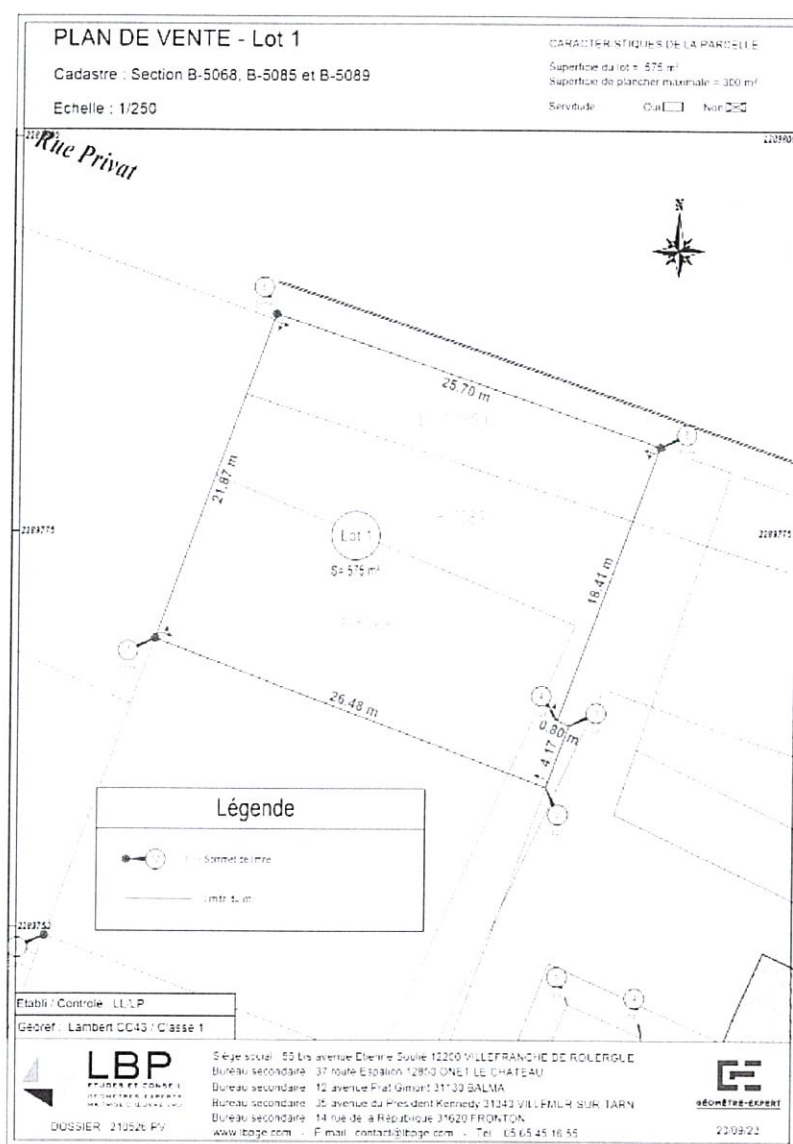
À la demande de Monsieur le Maire, Madame Françoise OLIVE, 5<sup>ème</sup> adjointe, rappelle au Conseil municipal le projet de la municipalité de création d'un lotissement communal de 06 lots, situé rue Privat.

Madame OLIVE rappelle que l'objectif de la création de ce lotissement est de dynamiser et diversifier la politique locale d'habitat, soutenir la démographie municipale et renforcer l'attractivité de la ville.

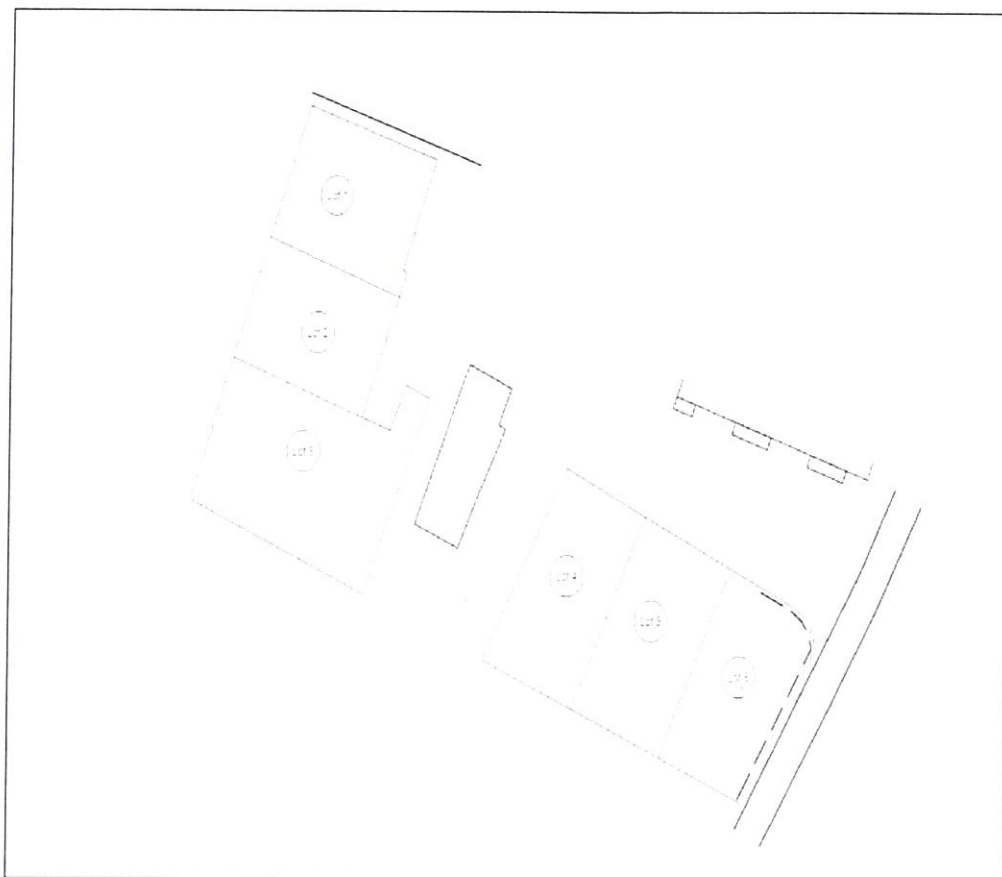


Madame la 5<sup>ème</sup> adjointe énonce qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur la cession des parcelles suivantes constituant le lot n° 1 du lotissement :

- Désignation du bien : parcelles section B n° 5068, 5085 et 5089 ;
- Vendeur : commune de Bessières ;
- Acquéreurs : Madame Jessica MONNET et Monsieur John ADJE ;
- Adresse du bien : rue Privat, 31660 Bessières ;
- Valeur vénale établie par le service des Domaines : 115 € / m<sup>2</sup> ;
- Prix : 84 825 € TTC ;
- Zonage PLU : 1AUx.



## PLAN DE MASSE



Madame OLIVE énonce qu'une promesse de vente a été signée le 05 juin 2024 entre la commune et les acquéreurs.

### **Débat :**

Madame Marie-Hélène PEREZ énonce que le prix au mètre carré ne correspond pas avec le prix total, elle fait référence à la délibération sur la fixation des prix de vente des lots en date du 06 juillet 2023.

Monsieur le Maire énonce qu'il y a un écart de 10 mètres carrés entre la délibération du 06 juillet 2023 et celle-ci. Cet écart est dû au bornage réalisé par le géomètre.

Madame Françoise OLIVE énonce que les plans qui figurent sur les délibérations sont les plans qui ont été faits avant le bornage définitif. Elle énonce que les derniers plans ont été faits récemment et que la commune ne les a pas encore reçus de la part du géomètre.

Madame Émilie PEZET demande si le Conseil municipal peut se prononcer si les plans ne sont pas les plus récents.

Monsieur le Maire énonce que l'objectif est de délibérer sur une cession d'un lot et énonce qu'il ne comprend pas l'intervention de Madame Émilie PEZET.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE énonce que la délibération méritait plus de précisions.



Madame Marie-Hélène PEREZ et Madame Mylène MONCERET énoncent que les éléments présents dans cette délibération ne correspondent pas avec la délibération du 06 juillet 2023.

Madame Françoise OLIVE énonce que les plans qui figurent dans la délibération sont des plans provisoires.

Monsieur le Maire demande l'objectif de l'intervention des élus de l'opposition. Il leur demande s'ils s'opposent à la vente.

Mesdames Marie-Hélène PEREZ, Mylène MONCERET et Monsieur Ludovic DARENGOSSE énoncent qu'ils ne s'opposent pas à cette vente, mais que les éléments ne correspondent pas avec ceux de la délibération de 2023.

Monsieur le Maire explique que les plans présents sont les plans théoriques initiaux et ce ne sont pas les derniers plans.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE énonce qu'ils ne sont pas contre la vente mais, ils auraient souhaité avoir l'ensemble des éléments nécessaires.

Madame Françoise OLIVE énonce que ces cessions sont mises en délibération ce jour pour ne pas retarder les ventes, quand bien même la commune n'a pas encore réceptionné les plans définitifs.

Monsieur le Maire ajoute également qu'il y a les acheteurs qui attendent cette délibération afin de concrétiser leur projet personnel.

Madame Émilie PEZET souhaite connaître la durée qu'il y a eu entre la mise en vente des ces lots et la vente réelle.

Madame Françoise OLIVE énonce qu'il n'y a pas encore d'acte authentique signé. Elle énonce que le délai correspond environ à huit mois.

Madame Émilie PEZET demande si la municipalité est satisfaite de cette transaction.

Monsieur le Maire énonce que les lots sont vendus aux prix définis par le Conseil municipal et il énonce qu'il ne peut être que satisfait que les lots se vendent.

Madame Émile PEZET demande quel est l'intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire énonce que l'intérêt est décrit dans la délibération c'est-à-dire travailler l'attractivité de la commune, maîtriser l'habitat. Monsieur le Maire énonce que la commune ne perd pas d'argent avec ce projet de lotissement.

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 5<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la cession des parcelles section B n° 5068 ; 5085 et 5089 au prix de 84 825 € TTC, constituant le lot n° 1 du lotissement communal rue Privat à Madame Jessica MONNET et Monsieur John ADJE, acquéreurs ;
- **AUTORISE et DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique de vente des parcelles section B n° 5068, 5085 et 5089 à conclure entre la commune de Bessières, en tant que vendeur, et Madame Jessica MONNET et Monsieur John ADJE, en tant qu'acquéreurs ;

- **AUTORISE** et **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour approuver et signer toute pièce, avenant, convention, acte, notification et autres documents nécessaires ou jugés utiles pour donner plein effet à la présente délibération, et de prendre toute mesure, réaliser toutes formalités et/ou opérations nécessaires ;
- **CHARGE** l'étude de Maître CLERC-AYALA Géraldine, notaire à Buzet-sur-Tarn (1 rue Joseph Constans, 31660) notaire de la commune et des acquéreurs, d'établir l'acte authentique de vente des parcelles section B n° 5068, 5085 et 5089 à conclure entre la commune de Bessières, en tant que vendeur, et Madame Jessica MONNET et Monsieur John ADJE, en tant qu'acquéreurs ;
- **DIT** que les frais d'acte authentique et autres accessoires à la vente seront à la charge des acquéreurs ;
- **DIT** que les frais liés au dépôt des pièces de lotissement seront prélevés sur le prix de vente du premier lot vendu ;
- **DIT** que les recettes résultant de cette cession seront imputées au budget annexe « Lotissement communal » ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-71 DOMAINE : Lotissement rue Privat – Cession du lot n° 2</b>
---

Rapporteur : Madame Françoise OLIVE

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Françoise OLIVE, 5<sup>ème</sup> adjointe, rappelle au Conseil municipal le projet de la municipalité de création d'un lotissement communal de 06 lots, situé rue Privat.

Madame OLIVE rappelle que l'objectif poursuivi par la création de ce lotissement est de dynamiser et diversifier la politique locale d'habitat, soutenir la démographie municipale et renforcer l'attractivité de la ville.

Madame la 5<sup>ème</sup> adjointe énonce qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur la cession des parcelles suivantes constituant le lot n° 2 du lotissement :

- Désignation du bien : parcelles section B n° 5069, 5082 et 5090 ;
- Vendeur : commune de Bessières ;
- Acquéreur : Madame Christel RODRIGUES ;
- Adresse du bien : rue Privat, 31660 Bessières ;
- Valeur vénale établie par le service des Domaines : 115 € / m<sup>2</sup> ;
- Prix : 76 125 € TTC ;
- Zonage PLU : 1AUx.



# PLAN DE VENTE - Lot 2

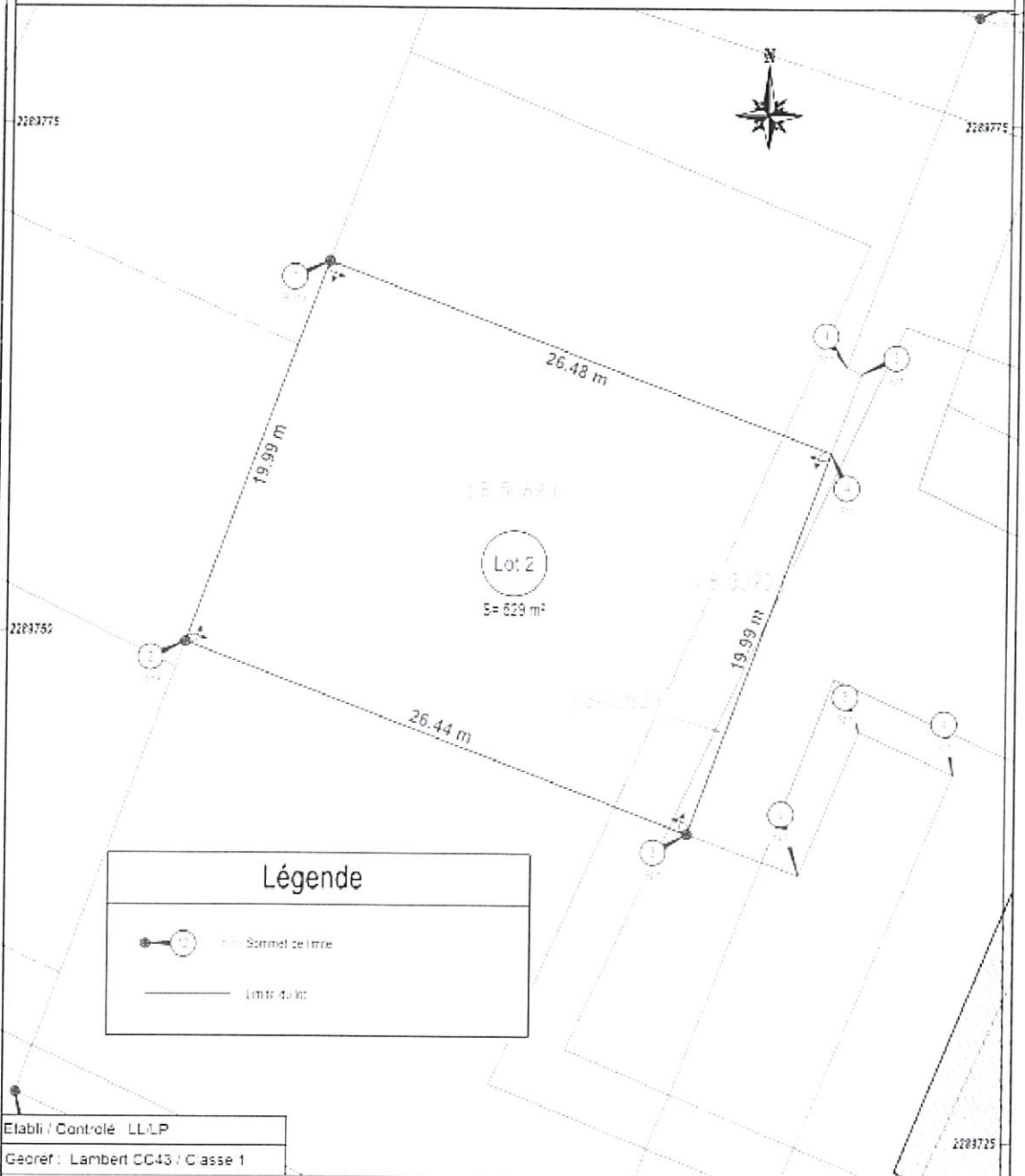
Cadastre : Section B-5069, B-5082 et B-5090

Echelle : 1/250

## CARACTERISTIQUES DE LA PARCELLE

Superficie du lot = 529 m<sup>2</sup>  
Superficie de plancher maximale = 300 m<sup>2</sup>

Servitude  Oui  Non



### Légende

- Sommet de limite
- Limite du lot

Établi / Contrôlé : LL.P  
Georef : Lambert CC43 / Classe 1



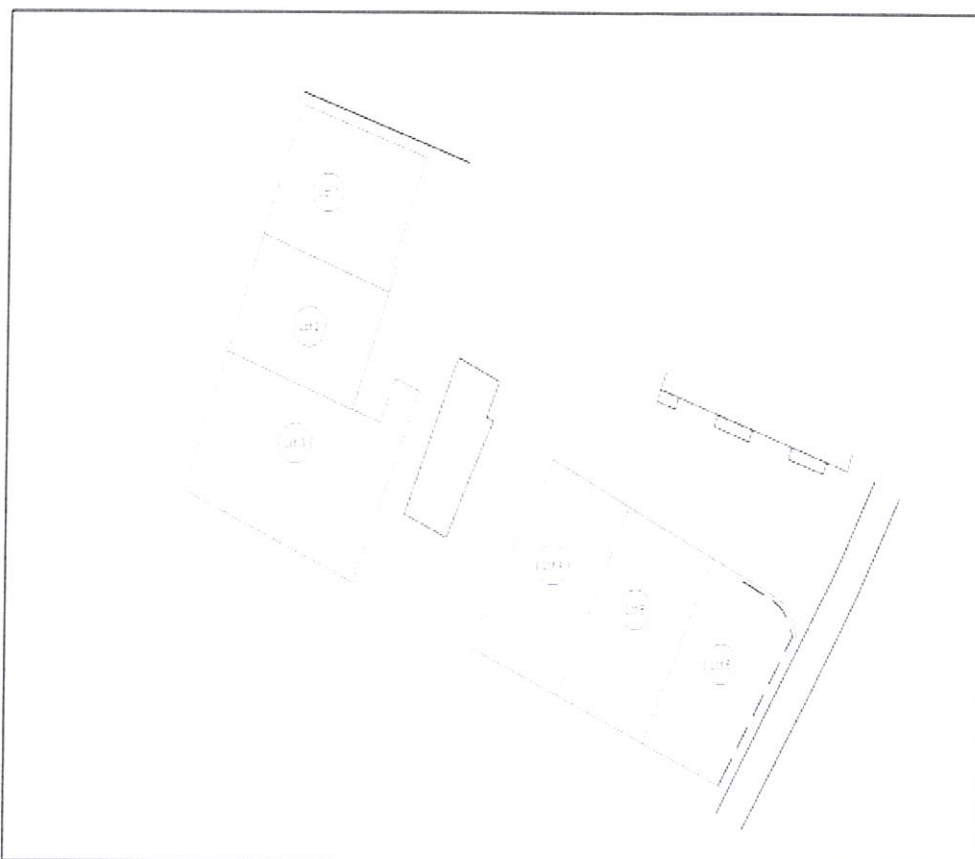
DOSSIER : 210526 PV

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soulié 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
Bureau secondaire : 37 route Espalion 12800 ONET LE CHATEAU  
Bureau secondaire : 12 avenue Prêt Girard 31130 BALMA  
Bureau secondaire : 35 avenue du Président Kennedy 31340 VILLEMLUR-SUR-TARN  
Bureau secondaire : 14 rue de la République 31620 FRONTON  
www.lboge.com - E-mail : contact@lboge.com - Tel : 05 65 45 18 56



20/09/21

## PLAN DE MASSE



### Débat :

Monsieur Bernard BERINGUIER demande si ce lot est bien plus petit que les autres.  
Madame Françoise OLIVE confirme que ce lot est plus petit et le prix a été réajusté.

Monsieur Bernard BERINGUIER énonce qu'il aurait été opportun pour la première délibération de cession qu'il y ait toutes les informations afin de ne pas créer de polémique.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 5<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la cession des parcelles section B n° 5069, 5082 et 5090 au prix de 76 125 € TTC, constituant le lot n° 2 du lotissement communal rue Privat ;
- **AUTORISE** et **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique de vente des parcelles section B n° 5069, 5082 et 5090 à conclure entre la commune de Bessières, en tant que vendeur, et Madame Christel RODRIGUES, en tant qu'acquéreur ;
- **AUTORISE** et **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour approuver et signer toute pièce, avenant, convention, acte, notification et autres documents nécessaires ou jugés utiles pour donner plein effet à la présente délibération, et de prendre toute mesure, réaliser toutes formalités et/ou opérations nécessaires ;
- **CHARGE** l'étude de Maître CLERC-AYALA Géraldine, notaire à Buzet-sur-Tarn (1 rue Joseph Constans, 31660) notaire de la commune et Maître Véra MINGUEZ, notaire à



- Toulouse (50 allées Jean Jaurès) notaire de l'acquéreur, d'établir l'acte authentique de vente des parcelles section B n° 5069, 5082 et 5090 à conclure entre la commune de Bessières, en tant que vendeur, et Madame Christel RODRIGUES, en tant qu'acquéreur;
- **DIT** que les frais d'acte authentique et autres accessoires à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
  - **DIT** que les frais liés au dépôt des pièces de lotissement seront prélevés sur le prix de vente du premier lot vendu ;
  - **DIT** que les recettes résultant de cette cession seront imputées au budget annexe « Lotissement communal » ;
  - **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-72 DOMAINE : Lotissement rue Privat – Cession du lot n° 6</b>
---

Rapporteur : Madame Françoise OLIVE

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Françoise OLIVE, 5<sup>ème</sup> adjointe, rappelle au Conseil municipal le projet de la municipalité de création d'un lotissement communal de 06 lots, situé rue Privat.

Madame OLIVE rappelle que l'objectif poursuivi par la création de ce lotissement est de dynamiser et diversifier la politique locale d'habitat, soutenir la démographie municipale et renforcer l'attractivité de la ville.

Madame la 5<sup>ème</sup> adjointe énonce qu'il appartient au Conseil municipal de statuer sur la cession des parcelles suivantes constituant le lot n° 6 du lotissement :

- Désignation du bien : parcelles section B n° 5059 ;
- Vendeur : commune de Bessières ;
- Acquéreur : Monsieur Julien SALESSES ;
- Adresse du bien : rue Privat, 31660 Bessières ;
- Valeur vénale établie par le service des Domaines : 115 € / m<sup>2</sup> ;
- Prix : 86 710 € TTC ;
- Zonage PLU : 1AUx.

# PLAN DE VENTE - Lot 6

Cadastre : Section B-5059

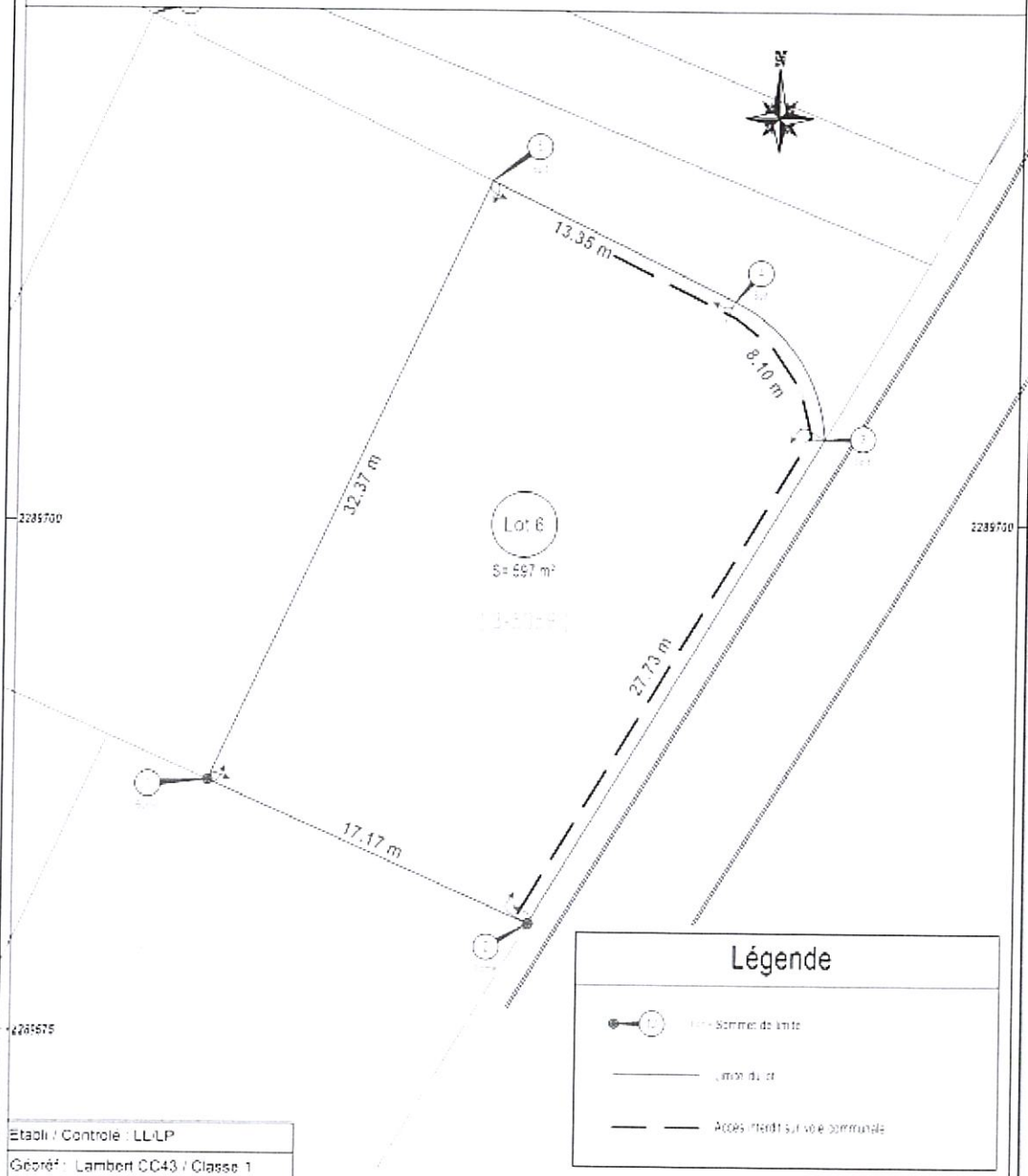
Echelle : 1/250

## CARACTÉRISTIQUES DE LA PARCELLE

Superficie du lot = 597 m<sup>2</sup>

Superficie de plancher maximale = 300 m<sup>2</sup>

Servitude Oui  Non



## Légende

- Limite de limite
- Limite de lot
- Accès interdit sur voie communale

Etabli / Contrôle : LL/LP  
Géométré : Lambert CC43 / Classe 1



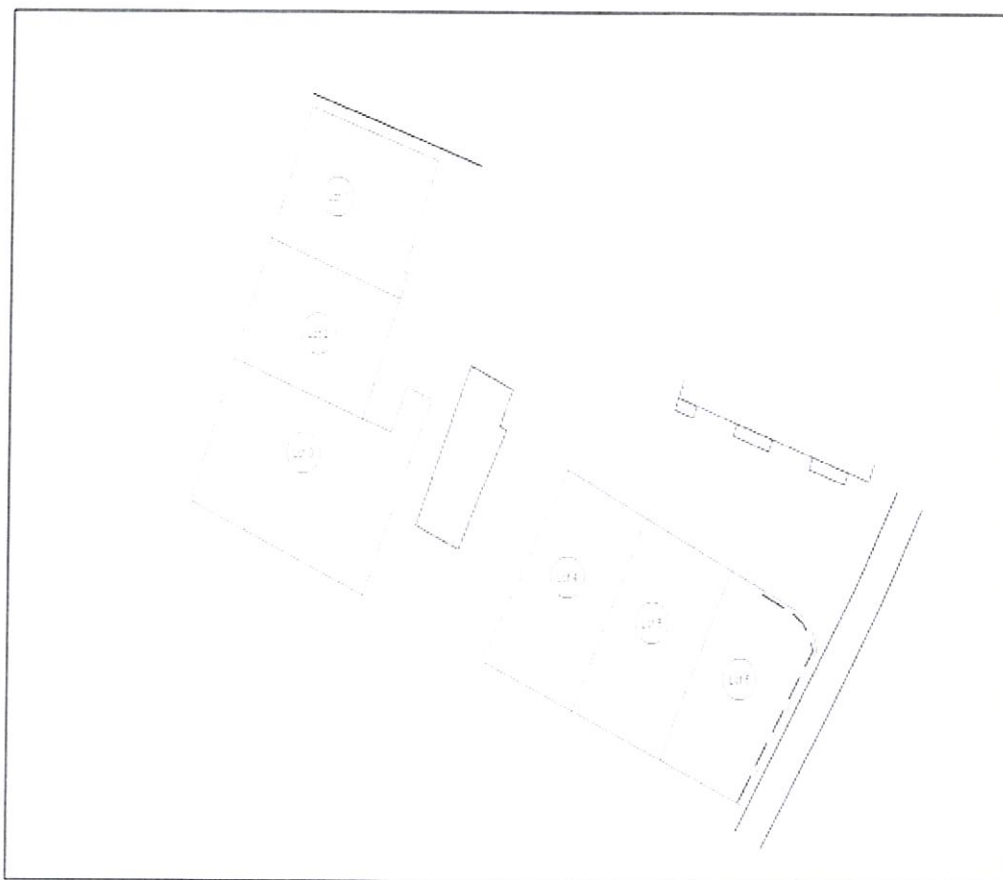
DOSSIER : 210528-PV

Siège social : 55 bis avenue Etienne Soult 12200 VILFRANCHE (DE) RD. FR. S.L.F.  
Bureau secondaire : 37 route Espalion 12850 ONET LE CHATEAU  
Bureau secondaire : 12 avenue Prat Giront 31130 BA. MA.  
Bureau secondaire : 35 avenue du Président Kennedy 31340 VILLEMUR-SUR-TARN  
Bureau secondaire : 14 rue de la République 31620 FRONTON  
www.lbpge.com - E-mail : contact@lbpge.com - Tel : 05 65 45 18 55



20/09/03

## PLAN DE MASSE



**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 5<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la cession de la parcelle section B n° 5059 au prix de 86 710 € TTC, constituant le lot n° 6 du lotissement communal rue Privat ;
- **AUTORISE** et **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer l'acte authentique de vente de la parcelle section B n° 5059 à conclure entre la commune de Bessières, en tant que vendeur, et Monsieur Julien SALESSES, en tant qu'acquéreur ;
- **AUTORISE** et **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour approuver et signer toute pièce, avenant, convention, acte, notification et autres documents nécessaires ou jugés utiles pour donner plein effet à la présente délibération, et de prendre toute mesure, réaliser toutes formalités et/ou opérations nécessaires ;
- **CHARGE** l'étude de Maître CLERC-AYALA Géraldine, notaire à Buzet-sur-Tarn (1 rue Joseph Constans, 31660) notaire de la commune et Maître Patrick BURGARD, notaire à Villemur-sur-Tarn (9 rue Urbain Vignerès) notaire de l'acquéreur, d'établir l'acte authentique de vente de la parcelle section B n° 5059 à conclure entre la commune de Bessières, en tant que vendeur, et Monsieur Julien SALESSES, en tant qu'acquéreur ;
- **DIT** que les frais d'acte authentique et autres accessoires à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que les frais liés au dépôt des pièces de lotissement seront prélevés sur le prix de vente du premier lot vendu ;



- **DIT** que les recettes résultant de cette cession seront imputées au budget annexe « Lotissement communal » ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-73 INTERCOMMUNALITÉ : Communauté de communes Val' Aïgo - Approbation des nouveaux statuts</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstentions : 2	Exprimés : 21	Pour : 16	Contre : 5

*Abstentions* : Madame Émilie PEZET et Madame Marie-Hélène PEREZ.

*Contre* : Madame Sylvie BUIGUES, Monsieur Benoît MUNOZ, Monsieur Bernard BERINGUIER, Monsieur Ludovic DARENGOSSE, Madame Mylène MONCERET.

Monsieur le Maire énonce que le Conseil communautaire de la Communauté de communes Val' Aïgo du 13 juin 2024 a adopté la modification de ses statuts. Les modifications portent sur les articles concernant :

- La gestion et l'entretien des espaces verts : le fleurissement de pleine terre a été supprimé. Par ailleurs, concernant l'entretien des cimetières, la Communauté de communes est compétente pour l'entretien mais pas pour les investissements. Il s'agit d'une compétence qui était liée au désherbage chimique. Désormais, le 0 phyto impose des nouvelles méthodes comme enherber les cimetières ou continuer le désherbage par des méthodes mécaniques et plus chères. Chaque commune membre de la Communauté de communes est libre de choisir sa méthode. Chacune d'entre elles recevra via l'attribution de compensation les sommes que la Communauté de communes payait en phyto.
- La mutualisation avec les communes membres notamment d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel.

Monsieur le Maire énonce que les modifications de ces articles sont annexées à la présente délibération.

**Débat** :

Monsieur Ludovic DARENGOSSE énonce qu'en refusant la modification de ces statuts, la municipalité refuse également la mutualisation avec les communes membres d'équipements pour l'organisation de manifestations à caractère festif, sportif, touristique ou socioculturel.

Monsieur le Maire énonce que le refus porte sur la modification, sur le fait que les communes vont devoir désormais payer ce service communautaire.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE déplore l'absence de Monsieur le Maire en Conseil communautaire où il pourrait s'exprimer notamment sur ce sujet.

Monsieur le Maire demande aux élus communautaires comment ils ont défendus les communes sur ce projet là et notamment l'intérêt des bessiérais(es).

Monsieur Ludovic DARENGOSSE ne souhaite pas répondre.

Monsieur le Maire énonce que les bessiérais(es) vont payer plus cher. Les petites communes vont également payer plus cher. Ce qui n'était pas payé avant dans la mise à disposition de matériels sera payé désormais. Monsieur le Maire énonce qu'il ne refuse pas la mise à disposition de matériels mais il refuse la modification des statuts.

Monsieur le Maire regrette que Monsieur Ludovic DARENGOSSE ne s'exprime pas sur la défense de Bessières et des petites communes en Conseil communautaire.

Monsieur le Maire énonce que la commune ne sera pas complice du fait que le service communautaire est défaillant et du fait que les bessiérais(es) vont payer plus cher. Le principe de la Communauté de communes est que les plus grosses communes puissent partager et accompagner les plus petites communes sur certains aspects (festivités, cimetières, etc...). Il énonce que la commune s'en sortira néanmoins les petites communes vont être extrêmement lésées si les plus grosses communes ne se positionnent pas face à ce point.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE demande à Monsieur le Maire de venir en Conseil communautaire.

Madame Émilie PEZET ne comprend pas à la lecture de la modification des statuts en quoi cela va coûter de l'argent à la commune. De plus, elle ne comprend pas pourquoi les élus de la majorité ne se déplacent pas en Conseil communautaire.

Monsieur le Maire énonce que le service d'entretien des espaces verts des cimetières qui aujourd'hui est devenu soit mécanique soit sur de l'investissement par enherbage coûte de l'argent et beaucoup plus que l'époque où le désherbage se faisait avec des produits chimiques.

Monsieur le Maire énonce que c'est écrit que les communes vont payer plus cher.

Madame Émilie PEZET reprend les statuts et énonce que chaque commune est libre de choisir sa méthode. Elle énonce qu'en fonction des choix des communes cela peut soit coûter plus cher, soit équivaler soit moins cher.

Monsieur le Maire énonce que c'est faux et qu'on ne peut pas revenir au 0 phyto.

Madame Émilie PEZET énonce que c'est bien d'avoir la liberté de choisir pour les communes.

#### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **REFUSE** les modifications des statuts de la Communauté de communes Val' Aïgo, telles que présentées et annexées à la présente délibération ;
- **NOTIFIE** ce refus à Monsieur le Président de la Communauté de communes Val' Aïgo ;
- **DEMANDE** à la Communauté de communes Val'Aïgo, en cas d'approbation de ces nouveaux statuts par la majorité qualifiée des communes membres, le remboursement des frais engagés par la commune de Bessières pour l'entretien du cimetière communal avant l'approbation des nouveaux statuts ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;



- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-74 SDEHG : Rénovation de 111 points lumineux dans le cadre du programme de rénovation d'éclairage public « LED Haute-Garonne 2026 ++ »**

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Anthony BLOYET, 6<sup>ème</sup> adjoint, énonce au Conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 111 points lumineux de la liste annexée dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 87 %.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	5 929 € / an
Factures d'électricité	7 912 € / an	1 192 € / an
<b>Total des dépenses</b>	<b>7 912 € / an</b>	<b>7 121 € / an</b>

Par ailleurs, le SDEHG a négocié des prix d'appareils d'éclairage public compétitifs et a pris la décision d'en faire bénéficier les communes afin d'aller plus loin dans leurs économies financières.

De ce fait, l'annuité théorique de 5 929 € versée pendant 12 ans serait à 5 060 €, conduisant à une économie de 21 % sur les dépenses liées à la fourniture d'électricité des points lumineux rénovés au lieu des 10 % annoncés.

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants maximums. Ils ne tiennent pas compte de la subvention du fonds verts pour cette opération, établie à 3 713 €, ce qui correspondrait à une réduction d'annuité de 369 €.



**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6<sup>ème</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le projet de rénovation proposé par le SDEHG et présenté ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-75 AREC OCCITANIE : Création d'une filiale dédiée à la délégation de service public portant sur la conception, la construction et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur le patrimoine de la Région Occitanie**

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-1, L.1524-5 et L.2121-29 ;

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L.210-10 et L.225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 € ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/01.09 de la commission permanente du Conseil régional de la Région Occitanie approuvant la création d'une filiale détenue à 100 % par la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que la commune de Bessières est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessite la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100 % par la SPL AREC. Cette filiale, constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce aura comme objet unique l'exécution du

contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, qui trouve à s'appliquer à la SPL AREC Occitanie en vertu des dispositions de l'article L.1531-1 du même code, prévoit à cet égard que

*« À peine de nullité, toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en application du premier alinéa. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote».*

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6<sup>ème</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **SE PRONONCE** favorablement sur le principe de la création d'une filiale de la SPL AREC Occitanie exclusivement dédiée à l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;
- **AUTORISE** son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-76 AREC OCCITANIE : Augmentation de capital**

Rapporteur : Monsieur Anthony BLOYET

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1524-1 et L.2121-29 ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.210-10 et L.225-127 et suivants ;

Vu la délibération n° CP/2024-04/06.10 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie approuvant le contrat de délégation de service public confié à la SPL AREC Occitanie pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional, approuvant l'augmentation du capital de la SPL Occitanie et la participation de la Région à cette augmentation par la souscription au capital à hauteur de 2 500 010,50 € ;



Vu le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société à mission ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Considérant que la commune de Bessières est actionnaire de la SPL AREC ;

Considérant que dans le cadre de leur relation « *in house* », la Région Occitanie a décidé de confier à la SPL AREC Occitanie un contrat de délégation de service public pour la gestion de l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le patrimoine régional ;

Considérant que l'exécution de ce contrat de délégation de service public nécessitera d'une part la création d'une filiale exclusivement dédiée détenue à 100% par la SPL AREC, d'autre part un investissement estimé à ce jour à 8,919M € HT ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de procéder à une augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie. La Région Occitanie a approuvé cette augmentation de capital et a décidé d'y participer par la souscription à hauteur de 2 500 010,50€. Cette augmentation de capital sera présentée au prochain Conseil d'administration de la SPL AREC Occitanie ;

Considérant que le capital actuel de la SPL AREC Occitanie s'élève à 41 791 007 € composé de 2 696 194 actions de 15,50 € de valeur nominale. La participation de la Région est actuellement d'un montant de 41 766 052 € correspondant à 99,94 % du capital. Le projet d'augmentation de capital porte sur un montant de 2 500 010,50 € par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 €. Le capital social cible de la SPL AREC Occitanie s'élèvera à 44 291 017,50 €. La participation de la Région passera alors à 44 266 062,50 € soit 99,943% du capital total de la SPL AREC Occitanie ;

Considérant qu'à l'issue de cette augmentation de capital, la répartition du capital entre les actionnaires comme indiqué dans le tableau annexé.

Considérant que la procédure d'augmentation de capital aura pour conséquence de modifier les statuts, en particulier les articles portant sur le montant du capital social et sa répartition entre les membres ;

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du Conseil municipal de la commune de Bessières ;

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 6<sup>ème</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **SE PRONONCE** favorablement sur le principe de l'augmentation de capital de la SPL AREC Occitanie par l'émission de 161 291 actions nouvelles à 15,50 € ;
- **SE PRONONCE** favorablement sur le montant de la souscription de la Région Occitanie à l'augmentation de capital, à savoir 2 500 010,50 € ;
- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la SPL AREC Occitanie annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** son élu représentant à voter favorablement à la création de cette filiale dans les instances de la SPL AREC Occitanie ;



- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces, actes et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

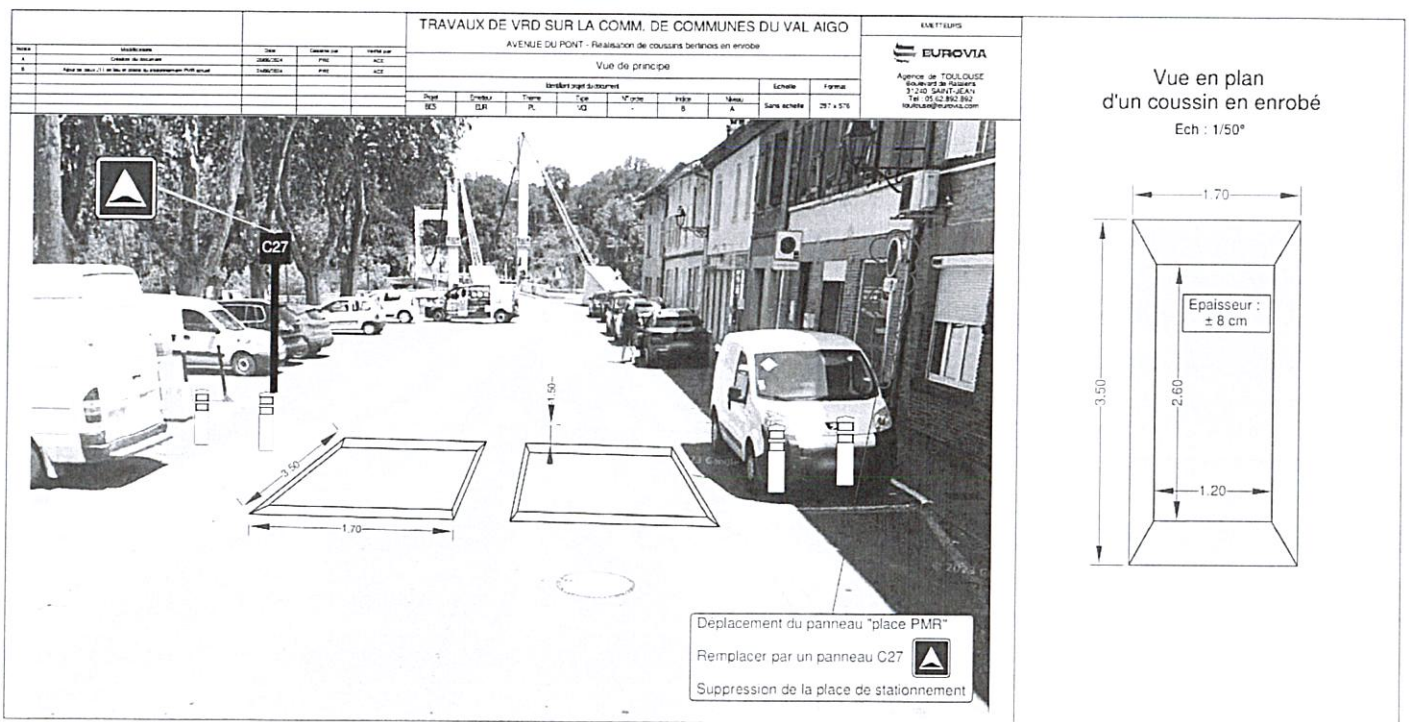
**2024-77 VOIRIE : Approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le département de la Haute-Garonne pour la mise en place d'un ralentisseur sur la route départementale avenue du Pont**

Rapporteur : Monsieur Julien COLOMBIES

ADOPTE

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Julien COLOMBIES, 8<sup>ème</sup> adjoint, énonce au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.115-2 du Code de la voirie routière, une convention doit être conclue avec le Département de la Haute-Garonne afin de définir les modalités de transfert à la commune de la maîtrise d'ouvrage de l'opération de mise en place d'un ralentisseur type coussins lyonnais sur l'emprise de la route départementale n° 32E du PR 4+430 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.



La commune assurera le financement des travaux dont le montant est évalué comme suit :

Montant HT.....	10 200 €
T.V.A.....	20 %
Montant T.T.C.....	12 240 €

Monsieur le rapporteur énonce qu'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est annexée à la présente délibération.

**Débat :**

Madame Sylvie BUIGUES se questionne quant au positionnement de ce projet et sur son efficacité.

Monsieur Julien COLOMBIES énonce que cela a été positionné là car on ne peut pas le mettre plus près du pont, c'est le minimum. Avant il était positionné plus près du pont, mais aujourd'hui la commune n'a pas eu l'accord du département pour le positionner plus près.

Madame Marie-Hélène PEREZ demande si la place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite a été supprimée.

Monsieur Julien COLOMBIES énonce qu'elle sera décalée, elle sera avancée vers le centre-ville.

Monsieur Gérard CIBRAY se demande si le passage piéton ne peut pas être mis après le ralentisseur.

Monsieur Julien COLOMBIES énonce que dans ce cas il faudrait renvoyer les piétons du côté esplanade Bellecourt sur le parking et donc ils circuleraient à l'arrière des véhicules ce qui peut être dangereux. Donc le choix a été fait de ne pas déplacer le passage piéton.

Monsieur Jean-Charles CONTE se demande à quoi sert le détecteur.

Monsieur Julien COLOMBIES énonce qu'il détectera le gabarit des poids lourds.

Madame Sylvie BUIGUES énonce que si c'est un ralentisseur mis en place pour sécuriser les piétons, elle ne comprend pas pourquoi il n'y en a pas un dans l'autre sens.

Monsieur Julien COLOMBIES énonce que pour faire cela il faudrait créer des îlots pour permettre aux piétons d'aller dessus et ça n'est pas possible.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 8<sup>ème</sup> ADJOINT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVER** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bessières et le Conseil départemental de la Haute-Garonne concernant la mise en place d'un ralentisseur type coussins lyonnais sur l'emprise de la route départementale n° 32E du PR 4+430 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental, annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;



- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-78 FINANCES : Reversement des droits de place</b>
---

Rapporteur : Madame Christel RIVIERE

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstention : 1	Exprimés : 22	Pour : 22	Contre : 0

Abstention : Monsieur Jean-Charles CONTE

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Christel RIVIERE, 1<sup>ère</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal que, dans le cadre de l'organisation de manifestations par des associations, la commune de Bessières perçoit les droits de place et doit reverser ces recettes à l'association organisatrice.

Ainsi, le budget principal de la commune a encaissé les recettes suivantes pour le compte de l'association indiquée et reversera à cette dernière le montant perçu :

- 1 316 € pour l'association « Bessières en fêtes » (Fête du Pont en août 2024).

**Débat :**

Monsieur le Maire propose aux membres de cette association de s'abstenir pour le vote de cette délibération.

Monsieur Jean-Charles CONTE énonce qu'il comptait s'abstenir.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 1<sup>ère</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DONNE** son accord pour le reversement des droits de place ci-dessus exposés ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-79 FINANCES : Décision modificative n° 2024-01 – Budget principal de la commune</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstention : 1	Exprimés : 22	Pour : 22	Contre : 0



Abstention : Madame Sylvie BUIGUES

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative, venant amender les prévisions du budget primitif.

Compte tenu de l'exécution budgétaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et des crédits alloués par délibération n° 2024-33 du 03 avril 2024, une décision modificative est envisagée sur le budget principal de la commune (65000) afin de procéder aux ajustements nécessaires en dépenses et en recettes. En effet, des écritures d'ordre sont nécessaires pour intégrer des frais d'études dans l'enveloppe des travaux réalisés aujourd'hui achevés.

## BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

### INVESTISSEMENT

Sens	Chapitre	Article	Désignation	Opération	Dépenses		Recettes	
					Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>Opérations D'ordre</i>								
D	041	2128	Autres agencements et aménagements	2209 - TRAVAUX TERRAINS DE SPORT		35 861,00 €		
D	041	2128	Autres agencements et aménagements	160 - BOULODROME BALZA		4 545,00 €		
D	041	2128	Autres agencements et aménagements	165 - TENNIS COUVERT CLUB HOUSE		2 520,00 €		
D	041	2128	Autres agencements et aménagements	OPNI		5 700,00 €		
D	041	2138	Autres constructions	2207 - CREATION D UNE MAISON DE SANTE		5 964,00 €		
D	041	2138	Autres constructions	167 - CONSTRUCTION DES SERRES MARAICHERES		33 465,00 €		
D	041	2138	Autres constructions	OPNI		4 522,00 €		
D	041	2152	installation de voirie	104 - URBANISME ET VOIRIE		1 196,00 €		
D	041	2152	installation de voirie	2203 - TRAVAUX VOIRIE ET RESEAUX		7 140,00 €		
D	041	21312	Bâtiments scolaires	2208 - CONSTRUCTION D UN GROUPE SCOLAIRE		99 863,00 €		
D	041	21312	Bâtiments scolaires	2213 - AGRANDISSEMENT RESTAURANT SCOLAIRE		96,00 €		
D	041	21312	Bâtiments scolaires	2308 - RENOVATION ENERGETIQUE		2 250,00 €		
D	041	21318	Autres bâtiments publics	158 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL		2 691,00 €		
R	041	2031	Frais d'études	OPNI				59 187,00 €
R	041	2031	Frais d'études	160 - BOULODROME BALZA				4 545,00 €
R	041	2031	Frais d'études	165 - TENNIS COUVERT CLUB HOUSE				2 520,00 €

R	041	2031	Frais d'études	167 - CONSTRUCTION DES SERRES MARAICHÈRES				33 465,00 €
R	041	2031	Frais d'études	104 - URBANISME ET VOIRIE				1 196,00 €
R	041	2031	Frais d'études	2208 - CONSTRUCTION D UN GROUPE SCOLAIRE				99 863,00 €
R	041	2031	Frais d'études	2213 - AGRANDISSEMENT RESTAURANT SCOLAIRE				96,00 €
R	041	2031	Frais d'études	2202- RENOVATION ENERGETIQUE				2 250,00 €
R	041	2031	Frais d'études	158 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL				2 691,00 €
			Sous-total Opérations d'ordre			- €	205 813,00 €	- € 205 813,00 €
<b>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</b>						- €	205 813,00 €	- € 205 813,00 €

### Débat :

Madame Émilie PEZET souhaite savoir si Monsieur le Maire peut apporter des précisions sur l'opération 167 (Constructions de serres maraîchères) car c'est une somme importante. Monsieur le Maire énonce qu'il n'est pas possible de répondre à cette question ce soir car il n'a pas les éléments nécessaires en sa possession. Il énonce que ce sont certainement des frais d'études sur la constructions des serres maraîchères. Il demande aux élus des précédents mandats s'ils se souviennent à quoi cela peut correspondre.

Monsieur Ludovic DARENGOSSE énonce qu'il s'agissait peut être de frais d'études de voirie.

Madame Émilie PEZET souhaite savoir ce que veut dire la mention « OPNI ». Madame Marie-Hélène PEREZ et Monsieur Ludovic DARENGOSSE énonce que ce sont des opérations non individualisées.

Monsieur le Maire énonce que ces écritures d'ordre qui existaient en M14 peuvent être des demandes du Trésor public, c'est la DGFIP qui dans son travail de mise à plat peut avoir régulièrement ce type de demande. Monsieur le Maire énonce qu'il s'agit d'opérations achevées, de projets antérieurs au mandat.

Madame Émilie PEZET énonce que pourtant la construction du groupe scolaire n'est pas terminée. Monsieur le Maire énonce qu'il s'agit de l'ancien groupe scolaire. Monsieur le Maire énonce que ce sont des écritures comptables qui vont générer des recettes pour la commune.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024-01 du budget principal de la commune, telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;



- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-80 FINANCES : Décision modificative n° 2024-01 – Budget annexe Cuisine centrale**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstentions : 4	Exprimés : 19	Pour : 19	Contre : 0

*Abstentions : Madame Sylvie BUIGUES, Madame Émilie PEZET, Monsieur Benoît MUNOZ, Monsieur Bernard BERINGUIER.*

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Ces modifications interviennent compte tenu de la réalité d'exécution du budget ou lors de la prise en compte de nouvelles données survenues après le vote de ce dernier (régularisation). Elles sont réalisées dans le cadre d'une décision modificative, venant amender les prévisions du budget primitif.

Compte tenu de l'exécution budgétaire depuis le 1er janvier 2024 et des crédits alloués par délibération n° 2024-34 du 03 avril 2024, une décision modificative est envisagée sur le budget annexe Cuisine centrale (27000) afin de procéder aux ajustements nécessaires en dépenses et en recettes. En effet , il convient d'amortir les écritures d'amortissement.

**BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE**

**FONCTIONNEMENT**

Sens	Opération	Chapitre/ Article	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>Opérations réelles</i>						
D		011/6156	5 354,00 €			
R		70/7018			2 749,00 €	
Sous-total Opérations réelles			<b>5 354,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>2 749,00 €</b>	<b>- €</b>

<i>Opérations D'ordre</i>			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D		042/6811		5 354,00 €		
R		042/777				2 749,00 €
Sous-total Opérations d'ordre			<b>- €</b>	<b>5 354,00 €</b>	<b>- €</b>	<b>2 749,00 €</b>

TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT			5 354,00 €	5 354,00 €	2 749,00 €	2 749,00 €
------------------------------	--	--	------------	------------	------------	------------

## INVESTISSEMENT

Sens	Opération	Chapitre/ Article	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>Opérations réelles</i>						
D	230101	20/2031		2 605,00 €		
Sous-total Opérations réelles			- €	2 605,00 €	- €	- €

<i>Opérations D'ordre</i>			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D	OPNI	040/13913		2 749,00 €		
R	OPNI	040/28158				295,00 €
R	OPNI	040/28188				5 059,00 €
Sous-total Opérations d'ordre			- €	2 749,00 €	- €	5 354,00 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT			- €	5 354,00 €	- €	5 354,00 €
------------------------------	--	--	-----	------------	-----	------------

### Débat :

Monsieur Ludovic DARENGOSSE demande si à l'avenir il serait possible de connaître les désignations des articles.

Monsieur le Maire énonce que ce sont des demandes de subvention pour l'achat d'une thermoscelleuse.

### ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024-01 du budget annexe Cuisine centrale ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-81 FINANCES : Décision modificative n° 2024-01 – Budget annexe Maison pluridisciplinaire de santé**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0



Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal qu'à la demande de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), des écritures d'ordres sont nécessaires pour le paiement des avances accordées aux entreprises. Par conséquent il convient de procéder aux écritures suivantes :

BUDGET ANNEXE MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE							
INVESTISSEMENT			DEPENSES		RECETTES		
D/R	CHAP	ARTICLE		<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
D	O41	2313			100 000,00 €		
R	O41	238					100 000,00 €
			TOTAL	0,00	100 000,00 €	- €	100 000,00 €

### Débat :

Monsieur Ludovic DARENGOSSE se demande si cela concerne les situations de travaux.  
Monsieur Julien COLOMBIES énonce que ce sont des avances de paiement.

Madame Marie-Hélène PEREZ demande si cette somme de 100 000 € correspond à celle qui a été débloquée en 2023.

Madame Françoise OLIVE énonce qu'en 2023 c'était pour les frais d'études d'architecte.

Monsieur le Maire énonce que les 100 000 € d'avance du budget principal sur le budget annexe ne sont pas revenus dans le budget principal.

Madame Marie-Hélène PEREZ souhaite savoir si les deux emprunts ont été réalisés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et ils ont été négociés.

Madame Marie-Hélène PEREZ souhaite savoir si elle aura les attributions.

Monsieur le Maire énonce que sur le plan de financement initial il y avait des demandes du FEDER, du Département, de la Région et de l'autofinancement. L'éligibilité au FEDER n'a pas été retenue donc un nouveau plan de financement a été réalisé avec des demandes de subventions où nous avons des accords de principe pour la Région, la DETR et le Département (une fois que la DETR aura répondu). Au total avec ce nouveau plan de financement, le reste à charge pour la commune est d'environ 480 000 € alors qu'il était prévu auparavant 520 000 €.

Monsieur le Maire énonce que la commune n'a pas encore les notifications seulement des accords de principe. La commune est éligible, la notification interviendra en cascade car c'est la DETR qui va déclencher, le Département suivra par la suite. Pour la Région, c'est en parallèle.

Madame Marie-Hélène PEREZ se demande si la commune peut avoir une subvention à partir du moment où les travaux ont débuté.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Émilie PEZET se demande si c'est certain que la commune bénéficiera de ces subventions.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative car le montage est sécurisé par les engagements de tous.

Madame Marie-Hélène PEREZ demande si elle peut avoir la mensualité correspondante au remboursement des crédits.

Monsieur le Maire énonce que la mensualité est d'environ 3000 € pour la commune.

Madame Marie-Hélène PEREZ souhaite savoir si les professionnels de santé commencent à se manifester.

Monsieur le Maire énonce qu'il y a un tuteur parmi les médecins en place.

Monsieur Gérard CIBRAY énonce qu'actuellement il y en a cinq et potentiellement un sixième.

Monsieur le Maire énonce que dans les autres Maison de santé, les médecins arrivent quand les projets sont sortis de terre. Pour Bessières c'est positif de voir que des professionnels de santé se positionnent bien avant.

Madame Émilie PEZET se demande comment sera porté le loyer de la Maison de santé.

Monsieur le Maire énonce que le loyer sera porté par l'association et cette dernière aura sa propre gestion.

Monsieur Gérard CIBRAY énonce que la SISA sera locataire de la commune et les professionnels de santé locataires de la SISA.

Monsieur le Maire énonce que le montant du loyer dépendra du plan de financement.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2024-01 du budget annexe Maison pluridisciplinaire de santé ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-82 FINANCES : Régularisation des amortissements par le compte 1068 et intégration des frais d'études dans les biens amortissables définitifs</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>
---------------

Votants : 23	Abstentions : 1	Exprimés : 22	Pour : 22	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Abstention : Madame Sylvie BUIGUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du 27° de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, « pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire » ;

Considérant qu'une erreur d'amortissement a été constatée sur les frais d'études relatifs à des biens amortissables, initialement inscrits sous le compte 2031 « Frais d'études » et amortis à tort ;



Considérant que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable du budget de la commune, il convient de corriger cette situation sur l'exercice courant ;

Considérant que ces corrections doivent être neutres sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est nécessaire de corriger les écritures comptables par opération d'ordre non budgétaire sur le compte 1068 ;

Considérant que les frais d'études doivent être intégrés au coût des biens amortissables définitifs à l'issue des travaux, et non amortis séparément ;

Le détail des biens concernés par cette régularisation, ainsi que les montants associés, est présenté dans le tableau de régularisation des amortissements du compte 2031 et intégration dans les biens amortissables définitifs ci-dessous :

N° INVENTAIRE DU 2031 "frais d'études"	OBJET	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT A REGULARISER par le compte 1068	INTEGRATION VALEUR BRUTE FRAIS D'ETUDES dans biens amortissables définitifs.	
					N° INVENTAIRE DEFINITIF	ARTICLE DEFINITIF
2018-009	2018-00125 - FAC00000115 ETUDES GEOTECHNIQUES CONS	09/02/2018	4 200,00 €	840,00 €	2018-02794	2128
2018-058	2018-00127 - REAMENAGEMENT DE TERRAINS DE SPORT	23/05/2018	9 539,64 €	1 907,93 €	2018-02794	2128
2018-060	2018-00129 - REAMENAGEMENT DE TERRAINS DE SPORT	23/05/2018	3 659,04 €	731,81 €	2018-02794	2128
2018-061	2018-00130 - 308_2018 NOTE D'HONORAIRES N 1 REAMEN	23/05/2018	3 310,56 €	662,11 €	2018-02794	2128
2018-068	2018-00131 - F201805-01 ETUDE ACCESSIBILITE DE TOUS	02/07/2018	3 360,00 €	672,00 €	2018-02794	2128
2018-069	2018-00132 - ETUDE DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE BATIME	02/07/2018	3 360,00 €	672,00 €	2018-02794	2128
2018-070	2018-00133 - REAMENAGEMENT TERRAINS DE SPORT	02/07/2018	6 969,60 €	1 393,92 €	2018-02794	2128
2018-075	2018-00134 - 314_2018 NOTE D'HONORAIRES N 2 REAMEN	23/05/2018	7 884,36 €	1 576,87 €	2018-02794	2128
2018-084	2018-00135 - 2018-084F201807-08 ETUDE ACCESSIBILITE	04/09/2018	1 260,00 €	252,00 €	2018-02794	2128
2018-093	2018-00136 - 2018-093FC2017-1807001-5SOIS ETUDE DI	18/07/2018	3 552,00 €	710,40 €	2018-02794	2128
<b>TOTAL</b>			<b>47 095,20 €</b>	<b>9 419,04 €</b>		

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **AUTORISE** la régularisation des amortissements incorrects des frais d'études inscrits sous le compte 2031 sur les exercices antérieurs, via une opération d'ordre non budgétaire par le compte 1068, conformément aux dispositions comptables et aux montants spécifiés dans le tableau figurant dans la présente délibération ;
- **INTÈGRE** les frais d'études dans le coût des biens amortissables définitifs, conformément aux montants spécifiés dans le tableau dans la présente délibération ;

- **CONFIE** à Monsieur le Maire, ou à toute personne habilitée, la réalisation des écritures comptables nécessaires pour cette régularisation et l'intégration des frais d'études dans les biens concernés ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-83 FINANCES : Délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant</b>
---

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Vu l'article 173 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique local ;

Vu le décret n° 2023-523 en date du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaire-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes.

Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, sans dépasser le seuil de 100 € fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

L'admission en non-valeur n'étant proposée que pour les créances irrécouvrables, Monsieur le Maire expose également que le décret portant délégation renvoie à la notion d'irrécouvrabilité telle que définie par l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales. Cette définition, commune à l'ensemble des créances publiques, vise les créances pour lesquelles :

- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines ;
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier les poursuites des diligences.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 €.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif



d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **DÉCIDE** de fixer le montant de la délégation de l'admission en non-valeurs des créances de faible montant à 100 € ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-84 FINANCES : Restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale dans le cadre du projet de construction de deux terrains de grands jeux engazonnés  
Marché 2018-11-01**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. À ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5 % du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie. La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux pour la construction de deux terrains de grands jeux engazonnés (Marché 2018-11-01), des retenues de garantie non restituées à ce jour, avaient été prélevées sur l'entreprise CAZAL et n'avaient pas été restituées.

Les retenues de garanties ainsi prélevées sont atteintes par la prescription quadriennale. Monsieur le Maire demande l'autorisation exceptionnelle du reversement de celles-ci à la société en question. En effet, ces travaux n'appelant pas d'observation particulière, les retenues de garantie doivent être restituées à l'entreprise CAZAL SAS pour le montant suivant : 13 419.45 €.

- 21/11/2018 retenue de garantie de 5 % sur la situation 1 = 956.95 € ;
- 21/11/2018 retenue de garantie de 5 % sur la situation 2 = 3 691.97 € ;
- 21/11/2018 retenue de garantie de 5 % sur la situation 3 = 867.06 € ;
- 06/12/2018 retenue de garantie de 5 % sur la situation 4 = 1 251.42 € ;
- 21/02/2019 retenue de garantie de 5 % sur la situation 5 = 597.78 € ;
- 18/03/2019 retenue de garantie de 5 % sur la situation 6 = 277.41 € ;
- 14/05/2019 retenue de garantie de 5 % sur la situation 7 = 717 € ;
- 01/08/2019 retenue de garantie de 5 % sur la situation 8 = 1 714.56 € ;
- 16/10/2019 retenue de garantie de 5 % sur la situation 9 = 127.50 € ;

- 23/01/2020 retenue de garantie de 5 % sur la situation 10 = 3 217.80 €.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** la restitution dans le cadre des travaux pour la construction de deux terrains de grands jeux engazonnés, des retenues de garanties à l'entreprise SAS CAZAL pour un montant total de 13 419.45 €,
- **INFORME** la Direction Générale des Finances Publiques de cette décision ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-85 FINANCES : Non restitution de la retenue de garantie pour prescription quadriennale dans le cadre du projet de construction de l'espace multi-activités en 2010**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Monsieur le Maire énonce au Conseil municipal que, dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer la bonne exécution des marchés. À ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5 % du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie. La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai pouvant toutefois être prolongé dans le cas où toutes les réserves n'auraient pas été levées par le titulaire du marché.

Dans le cadre des travaux pour la construction d'un espace multi activités, des retenues de garantie non restituée à ce jour, avaient été prélevées pour différentes entreprises selon tableau joint pour un montant total de 13 075,52 €.

Code Budget Collectivité	Libellé Budget Collectivité	Date de l'écriture	Référence des Pièces	Libellé	Solde au 10/09/2024	Solde actualisé à la date du 10/09/2024
65000	BESSIERES	24/08/2011	Ordre paiement retenue garantie/84761031	CHENY CESSION	835,43	835,43
65000	BESSIERES	24/08/2011	Ordre paiement retenue garantie/84821331	MASSOUTIER ET FILS	1193	1193
65000	BESSIERES	29/08/2011	Ordre paiement retenue garantie/85161831	RIVIERE CHARPENTES	703,67	703,67
65000	BESSIERES	29/08/2011	Ordre paiement retenue garantie/85161931	CHENY CESSION	81,31	81,31
65000	BESSIERES	08/11/2011	Ordre paiement retenue garantie/89780031	CID ASCENSEURS	64,29	64,29



65000	BESSIERES	10/08/2012	Ordre paiement retenue garantie/108550531	CERAMISOL	785,5	785,5
65000	BESSIERES	24/09/2012	Ordre paiement retenue garantie/111820031	EIFPAGE ENERGIE SUD OUEST	1169,55	1169,55
65000	BESSIERES	14/11/2012	Ordre paiement retenue garantie/115743031	STDH	956,74	956,74
65000	BESSIERES	07/12/2012	Ordre paiement retenue garantie/117791531	CERAMISOL	922,37	922,37
65000	BESSIERES	07/12/2012	Ordre paiement retenue garantie/117791631	CERAMISOL	124,17	124,17
65000	BESSIERES	17/12/2012	Ordre paiement retenue garantie/118550631	STDH	859,76	859,76
65000	BESSIERES	26/03/2013	Ordre paiement retenue garantie/126140431	CERAMISOL	675,18	675,18
65000	BESSIERES	26/03/2013	Ordre paiement retenue garantie/126140731	STDH	514,89	514,89
65000	BESSIERES	03/05/2013	Ordre paiement retenue garantie/129100031	CERAMISOL	129,38	129,38
65000	BESSIERES	03/05/2013	Ordre paiement retenue garantie/129100131	CERAMISOL	58,97	58,97
65000	BESSIERES	31/07/2013	Ordre paiement retenue garantie/136050831	CERAMISOL	142,68	142,68
65000	BESSIERES	29/08/2013	Ordre paiement retenue garantie/138310331	STDH	1281,19	1281,19
65000	BESSIERES	29/08/2013	Ordre paiement retenue garantie/138310431	STDH	151,92	151,92
65000	BESSIERES	29/08/2013	Ordre paiement retenue garantie/138310531	STDH	12,56	12,56
65000	BESSIERES	29/08/2013	Ordre paiement retenue garantie/138310631	STDH	122,54	122,54
65000	BESSIERES	29/08/2013	Ordre paiement retenue garantie/138310731	STDH	20,92	20,92
65000	BESSIERES	13/09/2016	Ordre paiement retenue garantie/353140631	L'UNION DES PEINTRES	190,53	190,53
65000	BESSIERES	13/09/2016	Ordre paiement retenue garantie/353140731	L'UNION DES PEINTRES	455,21	455,21
65000	BESSIERES	10/10/2016	Ordre paiement retenue garantie/358640331	L'UNION DES PEINTRES	854,72	854,72
65000	BESSIERES	17/11/2016	Ordre paiement retenue garantie/365530331	L'UNION DES PEINTRES	381,84	381,84
65000	BESSIERES	19/01/2017	Ordre paiement retenue garantie/378190531	L'UNION DES PEINTRES	226,7	226,7
65000	BESSIERES	03/03/2017	Ordre paiement retenue garantie/386640331	L'UNION DES PEINTRES	160,5	160,5
					<b>TOTAL</b>	<b>13075,52</b>

Les retenues de garanties ainsi prélevées sont atteintes par la prescription quadriennale et la commune est également en litige avec les sociétés concernées en raison de défauts de construction. De ce fait, Monsieur le Maire demande l'autorisation du reversement de celle-ci au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette au compte 788 correspondant au montant de ces retenues de garantie.

#### **Débat :**

Madame Émilie PEZET se demande si l'entreprise pourrait se retourner contre la commune.

Monsieur le Maire énonce que c'est sécurisé et que c'est à la demande du Trésor public.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **CONFIRME** la non restitution de la retenue de garantie d'un montant de 13 075,52 € aux entreprises concernées dans le cadre des travaux pour la construction d'un espace multi-activités en 2010 ;
- **AUTORISE** le reversement de la retenue de garantie d'un montant de 13 075,52 € au budget principal de la commune par l'émission d'un titre de recette à l'article 75888 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**2024-86 FINANCES : Régularisation des reprises sur amendes de police affectées à des biens amortissables**

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2 ;

Vu la nécessité de procéder à une régularisation des reprises d'amortissement des biens financés par des amendes de police inscrites au compte 1332 (- Fonds affectés à l'équipement amortissable – amendes de police), conformément aux prescriptions comptables en vigueur ;

Considérant que les amendes de police inscrites au compte 1332, lorsqu'elles sont affectées à l'acquisition de biens amortissables, donnent lieu à des reprises comptabilisées au compte 13932 (Subventions d'investissement transférées au compte de résultat - Amendes de police) proportionnellement à l'amortissement des biens concernés, afin de respecter le principe de neutralité budgétaire ;

Considérant que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable du budget de la commune, il convient de corriger cette situation sur l'exercice courant ;

Considérant que la régularisation des reprises sur ces biens amortissables sera effectuée par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1068 (Autres réserves), de manière à garantir la neutralité de ces corrections sur le résultat de l'exercice en cours ;

Considérant que cette délibération concerne spécifiquement les amendes de police affectées à des biens amortissables et qu'un tableau détaillant les données de régularisation est annexé à la présente délibération ;

<b>PIECE COMPTABLE AMENDE DE POLICE</b>	<b>DATE MANDATEMENT</b>	<b>VALEUR BRUTE</b>	<b>N° INVENTAIRE DU BIEN FINANCE</b>	<b>OBJET</b>	<b>AMORTISSEMENT A REGULARISER par le compte 1068</b>
T658-2016	16/12/2016	11 120,00 €	2016-066	TRAVAUX VOIRIE ACCES MEDIATHEQUE	2960 € (années 2017 à 2023)
T1832-2019	31/12/2019	6 831,00 €	2021-00006	AMENAGEMENT PARKING ESTANQUE	908 € (années 2020 à 2023)



**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **PROCÉDE** à la régularisation des reprises d'amortissement pour les biens financés par les amendes de police, selon les modalités suivantes :
  - Les amendes de police inscrites au compte 1332 feront l'objet d'une reprise comptable au compte 13932 proportionnelle à l'amortissement des biens acquis.
- **COMPTABILISE** ces reprises par des opérations d'ordre non budgétaire, en utilisant le compte 1068 afin de garantir la neutralité de ces corrections sur le résultat de l'exercice en cours ;
- **CONFIE** à Monsieur le Maire ou à toute personne habilitée, la réalisation des écritures comptables nécessaires pour cette régularisation ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-87 ENFANCE / JEUNESSE : Approbation d'une convention de forfait communal entre la commune de Bessières et l'École associative « Calandreta Del Pastel »</b>
---

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 7<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal que le Monsieur Président de l'école associative « La Calandreta Del Pastel » de Lavar, dans laquelle est inscrite une élève d'élémentaire, sollicite une contribution aux frais de scolarité de la part de la commune de Bessières.

Les dispositions de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, modifiées par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021, imposent aux communes ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, de contribuer au coût de scolarisation d'un enfant domicilié sur son territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer une contribution scolaire de 458,74 €.

**Débat :**

Monsieur le Maire énonce que la scolarité de chaque enfant dans la commune a un coût. La commune a l'obligation légale de payer ces frais de scolarité à la commune d'accueil.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait délibéré pour l'approbation d'une convention avec la Région Occitanie pour l'enseignement de la langue occitane. Il énonce que lorsque des classes occitanes seront installées dans la commune, ces frais de scolarité à payer aux communes d'accueil ne devront plus être payés.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 7<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'attribution d'une contribution aux frais de scolarité d'une élève d'élémentaire de Bessières inscrite à l'école associative « Calandreta Del Pastel » de Lavour, d'un montant de 458,74 € ;
- **APPROUVE** la convention de forfait communal entre la commune de Bessières et l'école associative « Calandreta Del Pastel », annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-88 ENFANCE / JEUNESSE : Modifications du règlement intérieur des ALAE, ALSH et restauration scolaire</b>
--

Rapporteur : Madame Alexia SANCHEZ

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0

À la demande de Monsieur le Maire, Madame Alexia SANCHEZ, 7<sup>ème</sup> adjointe, énonce au Conseil municipal qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des ALAE, ALSH et restauration scolaire des écoles de l'Estanque et Louise Michel.

Les modifications sont les suivantes :

**Article 3 - Projet pédagogique et règle de vie**

Mise à jour de l'échelle de sanctions (document complet) et ajout des mentions :

- L'équipe d'animation utilise « l'échelle de sanctions » depuis plusieurs années. La rentrée 2024 est marquée par la mise en place d'un « permis à point » afin de permettre à l'enfant d'avoir un repère et permettre aux animateurs et aux familles d'accompagner les enfants.
- Selon la gravité des fautes, la commission enfance peut statuer sur une sanction pouvant porter sur un simple avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des services ALAE et/ou ALSH.

**Article 4.3 - Réservations ALAE, ALSH et restauration scolaire**

La mention suivante est ajoutée : Dans le cas où la commune recevrait un grand nombre de demandes d'inscriptions, le service pourra prioriser l'accès aux sorties et aux mini-camps pour les enfants qui fréquentent régulièrement l'ALSH de la commune. En effet, cela permettra aux enfants qui ne partent pas ou peu en vacances de profiter de sorties à l'extérieur des locaux.

**Article 4.6 - Délais de réservation/annulation ALSH**

Changement de mentions concernant les délais de réservation/annulation.



	<b>Délai de réservation/Annulation</b>
Réservation de l'ALSH (petites vacances scolaires)	Les inscriptions sont ouvertes 3 semaines avant le début des vacances et pour une durée de 15 jours.
Réservation de l'ALSH (vacances scolaires d'été)	Les inscriptions sont ouvertes 4 semaines avant le début des vacances et pour une durée de 3 semaines.
Annulation de l'ALSH	Sans pénalité financière pendant la période d'ouverture des inscriptions sur le portail mentionné ci-dessus.  Moins de 8 jours ouvrés : prestation facturée.

**Toute demande de réservation et annulation en dehors des périodes ci-dessus devra être effectuée uniquement par mail au [service.enfance@bessieres.fr](mailto:service.enfance@bessieres.fr) et fera l'objet d'une pénalité financière prévue dans la grille tarifaire des services ALAE, ALSH et restauration scolaire.**

#### **Article 4.8 - Modalités de réservations pour les mini-camps**

Il a été ajouté la notion de prépaiements des mini-camps et précision sur les montants retenus en cas d'annulation :

Les mini-camps font l'objet d'une réservation en présentiel auprès de l'agent des affaires scolaires ou à l'accueil de la mairie. Les délais de réservation sont précisés sur les supports de communication dédiés. Au cours de ces périodes, aucune pénalité financière ne sera appliquée.

La réservation sera confirmée par le prépaiement du mini-camp, c'est-à-dire que la totalité de la facture devra être réglée avant le départ.

En cas d'annulation par la famille après la période de réservation et avant le départ, 30% du montant du séjour sera conservé par la commune en raison des frais avancés pour l'organisation du séjour (hébergement, réservation d'activités...).

En cas d'annulation par la famille le jour du départ ou après, la totalité du montant sera conservée en raison des frais avancés pour l'organisation du séjour (hébergement, réservation d'activités...) ou 75% en cas de raison médicale dûment justifiée par un certificat.

#### **Article 9.3 - Modalités de paiement**

La facture établie pour l'ALAE/ALSH et restauration scolaire du mois précédent est adressée à la famille en début de mois par le service enfance. Le paiement doit être effectué, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public, au moyen des solutions de paiement proposés ci-dessous :

- Prélèvement automatique (prélèvements réguliers) ;
- Carte bancaire sur PAYFIP ou prélèvement PAYFIP (prélèvement unique) ;
- Virement bancaire ;

- Chèque par envoi postal : Centre d'encaissement des finances publiques TSA 73980 92894 NANTERRE CEDEX 9 ;
- Espèces ou carte (jusqu'à 300€) auprès d'un buraliste ou partenaire agréé par les impôts ;
- CESU/ANCV par envoi postal : Centre des finances publiques de Grenade 17 rue François Mitterrand 31330 GRENADE.

**Débat :**

Madame Émilie PEZET énonce qu'elle trouve cela pénalisant pour les familles car chaque réservation hors délai entraîne un coût. Elle sait qu'elle peut compter sur l'équipe et sa vigilance pour que les familles qui ont des difficultés avec ce processus ne soient pas trop pénalisées car cela représente un coût important.

Monsieur le Maire énonce que cette analyse est pertinente et que le message est en accord avec ce qui se pratique par les équipes sur le terrain. Il y a un règlement et les agents connaissent parfaitement les familles, ils travaillent avec bienveillance dans leur suivi.

Monsieur le Maire énonce que cette augmentation à trois euros va éviter les dérives et que les agents savent très bien gérer les cas particuliers. Le côté humain est omniprésent chez les agents.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MADAME LA 7<sup>ème</sup> ADJOINTE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** les modifications susmentionnées au règlement des ALAE, ALSH et restauration scolaire, annexé à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentant(e)s pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-89 ASSOCIATIONS : Organisation de la seconde édition d'une course pédestre pour la lutte contre le cancer du sein</b>
---

Rapporteur : Monsieur Pierre ESTRISPEAU

<b><u>ADOPTE</u></b>
----------------------

Votants : 23	Abstentions : 0	Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

À la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Pierre ESTRISPEAU, 4<sup>ème</sup> conseiller délégué, énonce au Conseil municipal qu'une course pédestre dénommée « La Sein'gulière », 2<sup>ème</sup> édition, est organisée par la commune le samedi 19 octobre 2024, en partenariat avec l'association « Les amis de l'Oncopole de Toulouse », dans le cadre de la campagne « Octobre Rose » de la lutte contre le cancer du sein.

Monsieur le rapporteur énonce qu'il s'agit d'une course sur route de 5 kilomètres et de 10 kilomètres, ainsi que d'une marche de 7 kilomètres. Les participants peuvent s'inscrire selon les modalités suivantes :



- La course de 5 kilomètres (dénommée « la Jade ») pour un tarif de 8 € ;
- La course de 10 kilomètres (dénommée « la Joséphine ») pour un tarif de 12 € ;
- La marche de 7 kilomètres (dénommée « la Jeanne ») pour un tarif de 5 €.

À ces tarifs, des frais d'inscription seront également à régler par les participants à partir de la plateforme en ligne « Chronostart » correspondants à 4,95 % du montant de la course et 0,55 centimes d'euros par règlement.

Les personnes voulant s'inscrire à la course et n'ayant pas pu s'inscrire avant le vendredi 18 octobre 2024 sur la plateforme, pourront s'inscrire le jour même sur place dans la limite des places disponibles.

Pour les inscriptions réalisées sur place le samedi 19 octobre 2024, une majoration de 2 € pour « la Jade » et la « la Jeanne » et de 3 € pour « la Joséphine » sera appliquée. Les tarifs pour l'inscription sur place le samedi 19 octobre 2024, sont les suivants :

- « La Jade » (5 kilomètres) : 10 € (dix euros) ;
- « La Joséphine » (10 kilomètres) : 15 € (quinze euros) ;
- « La Jeanne » (7 kilomètres) : 7 € (sept euros).

Dans le cadre d'une inscription sur place, les participants devront fournir obligatoirement à la commune organisatrice un document attestant qu'ils peuvent participer à la pratique de la course à pied en compétition.

Monsieur ESTRYPEAU énonce que le départ se fera pour la marche à 16 heures 15 et pour les deux courses à 17 heures, sur l'esplanade Bellecourt pour une arrivée avenue de la Gare. La circulation sera régulée sur le circuit et des signaleurs et secouristes de l'association « Les Dauphins du Frontonnais » seront présents sur place pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve. Une convention doit être conclue entre la commune organisatrice de l'évènement et l'association « Les Dauphins du Frontonnais » pour assurer la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours.

Monsieur le rapporteur énonce que le règlement de la course ainsi que la convention avec l'association « Les Dauphins du Frontonnais » sont annexés à la présente délibération.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE 4<sup>ème</sup> CONSEILLER DÉLÉGUÉ ET APRÈS EN  
AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** l'organisation de la course pédestre au sein de la commune le 19 octobre 2024 dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein ;
- **APPROUVE** le règlement de la course du 19 octobre 2024 annexé à la présente délibération, qui précise les modalités d'organisation de la course ;
- **APPROUVE** la convention entre la commune de Bessières et l'association « Les Dauphins du Frontonnais » visant à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de l'organisation de la course du 19 octobre 2024, annexée à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire ou à l'un de ses représentants pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces et avenants s'y rapportant ;

- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Débat :**

Monsieur Bernard BERINGUIER énonce que lors de l'inscription, le système Chronostart prend 80 centimes d'euros. Il se demande si cela fait partie des recettes de Chronostart.

Monsieur Pierre ESTRISPEAU répond par l'affirmative. Il énonce que ce montant correspond à la mise en ligne sur leur site.

Monsieur Bernard BERINGUIER aurait préféré que cette somme aille dans les recettes de la commune.

Madame Marie-Hélène PEREZ demande à être inscrite en tant que signaleur.

Monsieur le Maire énonce qu'il manque actuellement cinq signaleurs et donne les chiffres des inscrits.

**2024-90 RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération concernant le CIA**

Rapporteur : Monsieur le Maire

**ADOPTE**

Votants : 23	Abstentions : 3	Exprimés : 20	Pour : 20	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Abstentions : Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Émilie PEZET, Madame Sylvie BUIGUES.

Considérant la réunion du Comité Social Technique (CST) du 19 juin 2024 ;

Monsieur le Maire énonce à l'assemblée que des modifications doivent être apportées dans la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP sur demande de la Préfecture. En effet, il convient de modifier d'une part, l'article 6 de la délibération du 21 janvier 2021 relatif au complément indemnitaire annuel (CIA) dont la valeur affectée aux trois tableaux d'évaluation ne peut varier selon s'il s'agit d'un agent sans encadrement de personnel ou un agent avec encadrement de personnel. Monsieur le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP comme définies ci-dessous :

**Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs (implication, disponibilité et assiduité dans le travail), sur une base de 400 € pour un agent à temps plein pour 2 objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques (fiabilité et qualité du travail effectué, initiative, réactivité, autonomie), sur une base de 600 € pour un agent à temps plein ;
- Les compétences relationnelles (capacité à travailler en équipe, relation avec les collègues), sur une base de 300 € pour un agent à temps plein ;



- L'aptitude à l'encadrement pour les directeurs et encadrants d'équipes de plus de deux personnes, sur une base de 400 € pour un agent à temps plein.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée. La totalité du CIA sera suspendu pendant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie. Le CIA est versé annuellement au mois de novembre. Le CIA sera versé aux agents de la collectivité, contractuel, titulaire et stagiaire de la fonction publique territoriale en activité au moment de l'entretien professionnel, au prorata de leur temps de travail et de présence. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Débat :**

Madame Marie-Hélène PEREZ se demande si c'est la municipalité qui décide de cette mesure. Monsieur le Maire énonce que la règle est définie par la loi et la mairie définit ensuite les modalités.

Madame Marie-Hélène PEREZ ne trouve pas cela très juste.

Monsieur Bernard BERINGUIER énonce que c'est la loi.

Monsieur le Maire énonce que c'est une proposition du Comité social territorial et cela a été décidé avec le service des ressources humaines et les élus.

La prime va de 0 à 1700 € pour les encadrants. Cela sera déterminé par des critères lors de l'entretien professionnel annuel. C'est un outil de management.

Madame Émilie PEZET souhaite savoir à quoi cela correspond par rapport au complément IFSE. Monsieur le Maire énonce que cela correspond au salaire, que cela fait partie du salaire des agents.

Monsieur Bernard BERINGUIER énonce que le RIFSEEP est une partie fixe et explique de quoi il s'agit.

Madame Émilie PEZET estime que cela peut être injuste et arbitraire parfois.

Monsieur le Maire dément cette affirmation.

Monsieur Julien COLOMBIES énonce que tout a été fait pour éviter l'aspect arbitraire.

Monsieur le Maire énonce qu'il y a plusieurs niveaux de validation, l'entretien est réalisé par le responsable puis validé ensuite par le N+2, l'autorité territoriale va ensuite signer. La responsable des ressources humaines contrôle également. Les agents ont une possibilité de recours en cas de mécontentement.

### **ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** les modifications apportées pour l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que modifié et présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les filières et cadre d'emplois concernés par le RIFSEEP. Demeurent en vigueur les délibérations antérieures qui s'appliquent aux filières et cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP ;
- **PRÉVOIT** et **INSCRIT** les crédits correspondants au budget ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

<b>2024-91 RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs</b>
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

<b>ADOPTE</b>				
Votants : 23	Abstentions : 2	Exprimés : 21	Pour : 18	Contre : 3

*Abstentions* : Madame Sylvie BUIGUES, Madame Émilie PEZET .

*Contre* : Madame Marie-Hélène PEREZ, Madame Mylène MONCERET, Monsieur Ludovic DARENGOSSE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée de porter des modifications au tableau des effectifs permanents par la création de postes nécessaires à de nouveaux besoins afférents à certains services. Ces créations pourront bénéficier à l'évolution des métiers au sein de la collectivité. Il propose également la suppression de certains postes vacants non pourvus.

Il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit :

**Suppression des postes vacants :**

- 1 postes d'adjoint administratif territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à 35 heures ;
- 1 poste d'attaché territorial à 35 heures, poste crée par délibération au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour un directeur de pôle.

**Création des postes pour les besoins des services administratifs :**

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à 35 heures ;
- 2 postes d'attaché territorial à 35 heures.

Monsieur le Maire présente donc le tableau des effectifs comme suit :

Filières	Cat.	Grades	Durées hebdo	Effectifs actuels	Modifications	Effectifs au 02/10 /2024
ADMINISTRATIVE	A	Directeur Général des Services	35	1		1
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial principal	35	1		1
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial	35	3	-1 +2	4
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	1		1
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	1		1
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteur territorial	35	3		3



ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	6		6
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	7	-1	6
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territorial	35	6	+1	7
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	0		1
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine	28	0		0
CULTURELLE	C	Adjoint territorial du patrimoine	35	1		1
ANIMATION	B	Animateur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	1		1
ANIMATION	B	Animateur territorial	35	4		4
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	30	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	25	1		1
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	30	6		6
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	32	3		3
ANIMATION	C	Adjoint territorial d'animation	35	10		10
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	C	Brigadier-Chef Principal de police municipale	35	3		3
POLICE MUNICIPALE	C	Gardien-Brigadier de police municipale	35	1		1
POLICE MUNICIPALE	C	Garde Champêtre Chef principal	35	1		1
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	30	1		1
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	35	2		2
SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	35	2		2

SOCIALE	C	Agent territorial spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	30	1		1
SPORTIVE	B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives	35	1		1
SPORTIVE	B	Éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	1		1
SPORTIVE	C	Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	35	1		1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	1		1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	1		1
TECHNIQUE	B	Technicien territorial	35	1		1
TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial principal	35	1		1
TECHNIQUE	C	Agent de maîtrise territorial	35	1		1
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35	3		3
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35	6		6
TECHNIQUE	C	Adjoint technique territorial	35	16		16
<b>TOTAL</b>				<b>106</b>		<b>107</b>

Aujourd'hui, nous sommes à 107 postes permanents, dont 62 pourvus et 45 vacants sur la commune.

À l'exception de la filière Police Municipale, et à titre dérogatoire par rapport aux candidatures de fonctionnaires (Art. L332-8 disposition 2 du Code général de la fonction publique), un contractuel peut être recruté sur ces postes si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

#### Débat :

Madame Émilie PEZET relève une augmentation du nombre de postes au fil des années. Elle se demande comment cela se fait qu'il y ait ces modifications. Elle demande également s'il y a un ou un directeur général des services et s'il y a lieu d'avoir autant de cadres de catégorie A. Par ailleurs elle se demande si des fonctionnaires ne peuvent pas assurer des postes de contractuels. Elle a l'impression que le chapitre 012 augmente et en demande la justification.

Monsieur le Maire énonce que les agents progressent et montent dans la chaîne hiérarchique. Les contractuels sont embauchés car nous n'avons pas trouvé de fonctionnaire pour occuper certains postes. Le nombre 107 correspond au nombre de postes ouverts et non pas à celui où il y a des agents en poste.

Une nouvelle directrice des ressources humaines vient d'arriver et elle a demandé des modifications sur le tableau des effectifs. Il y a un travail d'épure à faire, Monsieur le Maire énonce que ce tableau repassera en Conseil municipal.



Monsieur le Maire énonce que Bessières est une commune en pleine expansion, donc il faut mettre en place une organisation et un recrutement avec des compétences adaptées à la dimension.

Madame Marie-Hélène PEREZ souhaite savoir quel poste a été titularisé.  
Monsieur le Maire énonce que c'est un poste au service des finances.

**ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel que modifié ci-dessus à compter du 02 octobre 2024 ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rapportant ;
- **MENTIONNE** que la présente délibération est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21 heures 27.

Le Maire,



Cédric MAUREL



Le secrétaire de séance,

Benjamin HUC